



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 25

N°DEL 2023_05_077_8

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2023

Objet : JURIDIQUE

Mise à l'écart du droit d'opposition des usagers à la collecte d'immatriculation des véhicules

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Julie HIVERT
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Marie-Paule MAUDUIT donne procuration à Linda TRIBET
Chloé DE BROUWER donne procuration à Bernard JOBERT
Adama LACLAVERIE donne procuration à Yves NONJARRET
Michaël REBOTIER donne procuration à Pierre MONETON
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La mairie de LA CROIX VALMER a mis en place, dans le cadre de la gestion du stationnement payant sur son territoire, un système de paiement par horodateurs ou applications mobile nécessitant la saisie systématique du numéro d'immatriculation des véhicules.

Deux modes d'acquittement de la redevance de stationnement sont proposés aux usagers :

- Le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée, accompagné de l'enregistrement de la plaque d'immatriculation, via les horodateurs ou les applications mobile ;
- le paiement du tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait post stationnement (FPS) lorsque l'usager ne s'acquitte pas du paiement du stationnement, fait le choix d'un stationnement pour la durée maximale autorisée en fonction des zones de stationnement du territoire ou n'a pas réglé toute la durée du stationnement.

Si aucun justificatif de paiement n'est visible dans le véhicule - cas où l'usager a fait le choix d'appliquer le FPS ou de ne pas payer la durée réelle du stationnement - les services de la Police Municipale consultent le système de gestion centralisée du stationnement stockant les numéros d'immatriculation des véhicules préalablement saisis par les usagers. Le tarif post-stationnement (FPS) est alors appliqué. L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTA) est saisie, au nom de la commune, pour adresser un avis de paiement FPS au domicile du titulaire du véhicule.

Or, la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) en 2022, lors d'un contrôle de la Ville de Marseille, a rappelé que le numéro d'immatriculation d'un véhicule est « *une donnée à caractère personnel* » au sens des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), UE n°2016/679 du 27 Avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Aussi, les collectivités territoriales, ayant comme la Ville de Marseille, mis en place ce dispositif pour la gestion du stationnement payant en zone urbaine, sont soumis au régime juridique prévu par les textes et en particulier au respect du droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel conféré à toute personne. Mais, si les collectivités se voient interdire la saisie du numéro d'immatriculation, le système de gestion du dispositif FPS devient inopérant et ne peut plus recevoir et traiter les données pour l'exercice de cette compétence.

Le Conseil d'État a, cependant, confirmé qu'une mesure dérogatoire à ce droit d'opposition était possible dans la mesure où ce dispositif répond à un objectif d'intérêt général avéré. La commune de LA CROIX VALMER, qui est dans ce cas de figure, peut donc par délibération prendre cette mesure dérogatoire qui permettra de maintenir la gestion du stationnement payant sur le territoire.

Il est ainsi proposé d'approuver la mise en œuvre de cette dérogation.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil d'État du 27 Avril 2016 ;
Vu la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment l'article 56 alinéa 2 ;
Vu l'article 23 du Règlement Général de la Protection des Données ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 portant installation du Conseil municipal et élection du Maire et de ses Adjoints ;
Vu la délibération N°2020_04_028₁ en date du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que la collecte du numéro d'immatriculation du véhicule constitue une donnée à caractère personnel ;

Considérant que l'usager devrait pouvoir être en droit de s'opposer à ce traitement des données et donc à la collecte de son numéro d'immatriculation ;

Considérant qu'une telle collecte est essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique pour la commune de LA CROIX VALMER et que ce droit d'opposition peut être écarté par délibération ;

Considérant que la saisie des numéros de plaque d'immatriculation des véhicules par les usagers répond à un objectif d'intérêt public avéré ;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter le droit d'opposition reconnu aux usagers de stationnement à la collecte de leur plaque d'immatriculation dans le cadre de la gestion du service public du stationnement payant sur et hors voirie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le maintien du dispositif du traitement des données à caractère personnel utilisé pour le traitement des redevances de stationnement sur le territoire de LA CROIX VALMER. Les informations recueillies sont les numéros de plaque d'immatriculation des véhicules des usagers situés sur et hors voirie ;
- **DE DIRE** que la base du traitement des données est d'intérêt public, qu'elle permet à la Commune de LA CROIX VALMER d'assurer un contrôle effectif du stationnement payant et un taux de recouvrement optimisés de recettes publiques. De même, elle s'inscrit dans la politique de mobilité de la ville qui tend à favoriser la fluidité de la circulation automobile par une rotation facilitée des véhicules stationnés.
Les informations sont collectées et conservées par la Ville de LA CROIX VALMER. Les données d'immatriculation collectées dans le cadre d'une procédure de FPS et de l'établissement de l'avis de paiement sont conservées pendant une durée de 3 (trois) ans avant anonymisation. En cas de procédure de recours administratif, elles sont conservées pour la durée de la procédure, avec une période minimale de (3) trois ans ;
- **D'APPROUVER** la mise à l'écart du droit des usagers du stationnement à la collecte de leur numéro de plaque d'immatriculation au nom du motif d'intérêt général cité au point précédent ;
- **DE DIRE** que les usagers du service public de stationnement payant de la ville auront le droit d'être informés de la limitation de leur droit d'opposition par le responsable du traitement des données.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET**

